

## Canton de Créon

Commune de  
Lignan de Bordeaux



### Compte-rendu du Conseil Municipal de la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 13 décembre 2018

Session ordinaire

### Convocation

10/12/2018

### Conseillers :

En exercice 15  
Présents 09  
Votants 11

L'an deux mil dix huit, le treize décembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSETERET Pierre, Maire.

**Présents** : M. BUISSETERET Pierre Maire, Mmes : CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MM : ALBUCHER Joël, BOUGAULT Jacques, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, BERTOLINI Gilles.

**Absents excusés** : Mme LE CORRE qui donne pouvoir à M ALBUCHER, Mme DEFASSIAUX qui donne pouvoir à Mme CHAMPARNAUD

Absents : M. TEXIER Stéphane, M. RAGOT Vincent, Mme BOSREDON Jacqueline, Mme POLIAKOFF Audrey

**Secrétaire de séance** : M. BERTOLINI

#### **Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 04 octobre**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN OEUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

-décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

-décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

-décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**D'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

**D'autoriser** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

## **ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR L'ANNEE 2018**

La CLECT a présenté un rapport provisoire au mois de Mai 2018 rappelant le calcul des charges transférées au titre des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (« compétence voirie ») et présentant le calcul des charges transférées pour l'exercice de la compétence SDIS.

Le rapport contenait également une proposition de méthode de calcul des charges transférées au titre de la compétence GEMAPI, qui nécessitait quelques confirmations.

La CLECT réunie le 06 Septembre 2018 a adopté la méthode retenue pour le calcul des charges transférées au titre des compétences transférées au 01 janvier 2018, à savoir :

- Compétence SDIS : prise en compte, pour chaque commune, du montant des cotisations versées en 2017 par chacune d'entre elles au SDIS,

- Compétence GEMAPI : prise en compte de la moyenne des cotisations versées par les communes au syndicat existant sur le territoire au SIETRA (syndicat de la Pimpine) sur les trois derniers exercices budgétaires connus (2015-2016-2017), et prise en compte de la moyenne des subventions versées par les communes aux ASA sur les trois derniers exercices budgétaires connus (2015-2016-2017)

Il s'agit donc d'adopter le rapport présenté par la CLECT réunie 06 Septembre 2018 portant sur la valorisation des charges à transférer.

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des compétences,

Considérant les transferts de compétence opérés au 1er janvier 2018,

Considérant le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant sur la valorisation des charges liées au transfert des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive, sur la compétence Gestion des Eaux, Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI, sur la compétence Service d'Incendie et de Secours (SDIS) adopté par la CLECT réunie le 06 Septembre 2018, joint en annexe,

Et Après avoir entendu les explications du Maire, Le Conseil municipal,

**DÉCIDE :**

- **D'adopter** le rapport définitif de la CLECT du 06 Septembre 2018

## **PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr)).

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du rapport. En particulier il insiste sur le bilan des installations et le pourcentage de celles à modifier.

La tarification du service a été modifiée et passe de 80 euros pour quatre ans à 100 euros pour 5 ans. La facturation du service s'établit à 72 474 euros dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour la commune de Haux.

De plus, le service a reçu 21 290 euros de subvention de la part de l'agence Adour Garonne.

Le taux de conformités des dispositifs d'assainissement non collectif à vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Il établit un ratio entre :

- D'une part, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2017

- D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2017

Ce taux de conformité s'établit en augmentation passant de 71.4% en 2016 à 78.4% en 2017 (suite à un changement de logiciel interne, une partie de ce chiffre n'a pu être saisie comme les années précédente et donc ces chiffres sont à prendre avec précaution).

Ce taux d'installations non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

- L'application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

## PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE 2017

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur le Maire précise que le nombre d'abonnés est en augmentation de 2,6% à 11 932 abonnés et que cette augmentation est sensiblement linéaire depuis 2008.

Les volumes consommés sont en hausse de 22,1% en 2017, après une probable sous-estimation en 2016 (les relevés de compteurs ayant été réalisés mi-2016 puis fin 2017).

Les volumes prélevés sont en hausse de 1,9% à 2 335 970 m<sup>3</sup>.

Les pertes sur réseau sont en baisse de 22% : 583 985 m<sup>3</sup> en 2017 contre 753 606 m<sup>3</sup> en 2016 ; elles restent toutefois supérieures à 2015 (508 471 m<sup>3</sup>).

Le rendement de réseau s'améliore à 74,7% (contre 66,7% en 2016), il est toutefois inférieur à l'engagement pris par Suez dans son nouveau contrat de 76,5%.

L'indice linéaire de pertes en réseau est en baisse de 23% à 4,25 m3/j/km, mais n'atteint pas l'engagement contractuel de 3,6m3/j/km.

Une baisse du nombre de fuites sur branchement est constatée suite au changement de désinfectant : 352 fuites sur branchement en 2017 contre 464 en 2016.

Le nombre de fuites sur canalisation est par contre en augmentation à 80 en 2017 contre 53 en 2016.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses de qualité de l'eau microbiologiques et physico-chimiques.

Les indicateurs clientèle sont en amélioration avec un taux d'interruption de service non programmées de 1,68 pour mille abonnés, un taux d'impayés de 0,98% et un taux de réclamations de 10,2 pour mille abonnés. Ces trois indicateurs sont conformes à l'engagement contractuel.

La facture d'eau pour 120 m3 s'élève à 2,12 € HT par m3, en augmentation de 3,0% suite aux évolutions des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 1 957 735 € en 2017, en forte augmentation par rapport à 2016 suite au changement de tarification du service. Elles ont permis de financer 1 418 072 € de travaux en 2017, avec un endettement restant faible (330 258 € à fin 2017).

Les recettes de la délégation s'élèvent à 1 106 808 € en 2017. Ces recettes n'incluent pas l'intéressement à la performance au titre de 2017 qui sera versé au Déléguataire en 2018 et dont le montant est estimé à 161 280 €.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal après avoir entendu les commentaires et les explications de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable,

**Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

**Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur ce site.

### ACQUISITION PARCELLE A73

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain cadastrée section A n° 73 d'une contenance de 120 m<sup>2</sup> sis au lieu-dit Cache-Marie est susceptible d'être cédée par M. Rachid BENYAMNA et Monsieur Roland Drocour, les propriétaires actuels. Cette parcelle adjacente aux parcelles cadastrées A n°209 qui appartient à la commune et qui a vocation à accueillir un futur projet d'aménagement. Le montant demandé par l'acquisition de la parcelle A n°73 est d'un euro symbolique.

L'acquisition de la parcelle cadastrée A n°73 permettrait d'intégrer cette dernière dans le futur projet d'aménagement du lieu-dit Cache-Marie.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition au budget d'investissement de la commune,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal,

**Autorise** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°73.

*Un extrait de plan cadastral intégrant la parcelle A n°73 est joint à la présente délibération.*

### ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE SUR L'EMPLACEMENT RESERVE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le maire expose au conseil qu'une partie du terrain situé sur l'emplacement réservé n°2 du Plan Local d'urbanisme au centre-bourg est susceptible d'être cédée par M. Franck Colas et Madame Maxine Colas, les propriétaires actuels. Cette parcelle est adjacente à la parcelle cadastrée B n°119 acquise par la commune le 30 juillet 2018. L'acquisition d'une bande de terrain de l'emplacement réservé n°2 sis sur les parcelles B n°205 et n°207 permettrait d'aménager un cheminement d'itinérance douce reliant le centre-bourg à l'emplacement réservé n°3 sis au lieu-dit Cache-Marie qui a vocation à accueillir un futur projet d'aménagement.

Le montant demandé par l'acquisition du terrain situé sur l'emplacement réservé n°2 du PLU issu des parcelles B n°205 et 207 est d'un euro symbolique.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition au budget d'investissement de la commune,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal,

**Autorise** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du terrain situé sur l'emplacement réservé n°2 du PLU issu des parcelles B n°205 et 207.

*Un extrait de plan cadastral intégrant les parcelles B n°205 et 207 est joint à la présente délibération. Le terrain concerné par la présente délibération y est matérialisé par une bande de couleur mauve.*

### MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Le conseil Municipal de Lignan de Bordeaux,

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Lignan de Bordeaux,  
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

#### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité.

Groupes de fonction	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum (bruts)
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent administratif polyvalent spécialité comptabilité	<u>Coordination</u> : - Information élus/autres agents/administrés - Conseil autres agents - Suivi affaires en cours - Diversité du Champ d'action - Influence du poste sur le bon fonctionnement des services. <u>Technicité/expertise/expérience/qualifications</u> : - Connaissances administratives nécessaires à l'exécution des missions - Complexité d'utilisation des outils nécessaires à l'exécution des tâches à réaliser - Niveau de qualification - Diversité des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions - Temps d'adaptation au poste - Degré d'autonomie - Initiative <u>Sujétions particulières/exposition risques environnement</u> : - Responsabilité (personnelle, financière...) - Risques d'accident/de maladie (outils, produits chimiques....) - Tension mentale, nerveuse, physique.	11340 €
Groupe 2		Agent administratif polyvalent		10800 €

Groupe 2		Agent administratif d'accueil	- Sujétions horaires (présence en dehors des horaires habituels) - Interface élus et autres agents/personnes extérieures.	10800 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		10800 €
Groupe 2	MEDICO - SOCIALE	ATSEM		10800 €
Agents de catégorie B				
Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général		14650 €

#### D. Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au point C. de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- La productivité de l'agent ;
- Connaissance et adaptation à l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel.

#### E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent à savoir :
  - Elargissement notable des compétences ;

- Amélioration de la qualité du service ;
  - Adaptation aux évolutions du poste de travail.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**F. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**G. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité pour les agents de la collectivité.

Groupes de fonctions	Filière	Fonctions	Critères	Montants Maximum (bruts)
Agents de catégorie C				
Groupe 1	ADMINISTRATIVE	Agent polyvalent spécialité comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Esprit d'équipe ;</li> <li>- Productivité ;</li> <li>- Disponibilité ;</li> <li>- Esprit d'initiative ;</li> <li>- Assiduité, Présentisme.</li> </ul>	1260€
Groupe 2		Agent polyvalent		1200 €
Groupe 2		Agent d'accueil		1200 €
Groupe 2	TECHNIQUE	Agent technique bâtiments, espaces verts, voirie		1200 €
Groupe 2	MEDICO - SOCIALE	ATSEM		1200€
Agents de catégorie B				

Groupe 3	ADMINISTRATIVE	Secrétaire général		1995€
----------	----------------	--------------------	--	-------

#### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de maladie lié à un accident de service, le CIA suivra le sort du traitement
- En cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

##### 3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

### ENGAGEMENT D'UN ARCHITECTE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1Aub SISE A CACHE-MARIE

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite aménager la zone 1Aub du Plan Local d'Urbanisme située à cache Marie notamment sur l'emplacement réservé n°3. Or le PLU précise que : les zones 1AU « pourront être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent des quartiers tel que défini dans les orientations spécifiques d'aménagement ». Afin de réaliser un aménagement cohérent de la zone 1Aub, il convient donc de missionner un architecte pour réaliser un schéma global et des orientations d'aménagement.

Par ailleurs, dans un souci de maîtrise des coûts qui sont directement liés au temps passé par l'architecte à la réalisation de l'étude, il est important de faire appel à un cabinet d'architecture qui a déjà une bonne connaissance du Plan Local d'Urbanisme et des orientations d'aménagement sur la commune.



C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de choisir Madame Valérie LE GOFF architecte DPLG pour réaliser cette étude, cette dernière ayant déjà accompagné la commune pour la dernière révision du PLU en 2013 et pour sa modification en 2016.

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** M. le Maire à engager Mme Le GOFF pour la réalisation de l'étude d'aménagement de la zone 1AUB et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **Décide** d'inscrire les crédits de la dépense au budget primitif 2019.

### ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Receveur a fait connaître qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune, pour un total de 99.06 €.

Pour la commune les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

- 2017 pour 99.06 €

Les motifs d'irrecouvrabilité sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie.

Le conseil municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et vu la demande d'admission en non valeur du Receveur dressé sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 21 novembre 2018 :

DECIDE par voix pour, d'admettre en non valeur les produits pour un montant de 99.06 €

### DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative es nécessaire afin d'alimenter le compte 6451 créances admises en non valeur afin de pouvoir régulariser les créances irrécouvrables.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Créances admises en non valeur	6541	+ 99.06 €	
Dépenses imprévues	022	- 99.06 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>99.06 €</b>	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

### DECISION MODIFICATIVE N°3

Pour faire suite à la délibération n° 2014-06-26-01 concernant les conditions d'amortissement des subventions versées 5 891.35, pour régulariser la situation il convient de procéder aux écritures de celle-ci.

Il a lieu de prévoir les crédits budgétaires pour cette opération et de procéder aux écritures suivantes :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Dépense imprévues	022	- 6 000.00 €	
Dotations aux amortissements	6811/042	+ 6 000.00 €	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Dépense imprévues	2804581		+ 6 000.00 €
Dotations aux amortissements	1641		+ 6 000.00 €

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative es nécessaire afin d'alimenter le compte 6411 personnel titulaire.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Personnel titulaire	6411	+ 16 500.00 €	
Dépenses imprévues	022	- 16 500.00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>16 500.00 €</b>	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

#### **CONGRES DES MAIRES FRAIS DE REPRESENTATIONS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa participation au Congrès des Maires de France qui s'est déroulé du 19 novembre au 25 novembre 2018. Il propose que les frais engagés à cette occasion soient remboursés au chapitre 65 sur l'article 6536 frais de représentation du Maire, le montant s'élève à 621 €.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés le remboursement de la somme correspondante.

#### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2019.

##### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 815 664.00 euros avec un virement à la section d'investissement de 210 741.47 euros et une réserve en dépenses imprévues de 20 000 €.

##### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 315 687.47 euros.

Le conseil municipal après avoir étudié le projet de budget 2019 présenté par Monsieur le Maire et après discussion en approuve son contenu à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE L'ECOLE AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DETR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au projet de travaux de l'école, il convient d'établir le dossier de subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR.

Il précise qu'il y aurait la possibilité de solliciter une subvention de 25 %.

Le conseil municipal autorise le Maire à solliciter la subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE L'ECOLE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au projet de travaux de l'école, il convient d'établir le dossier de subventions auprès du Conseil Départemental.

Il précise qu'il y aurait la possibilité de solliciter une subvention de 50 % dans la limite d'un plafond de 25 000€ diminuer du coefficient départemental de solidarité 2019 soit 0.85.

Le conseil municipal autorise le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental et à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

### **VALIDATION ET SIGNATURE DU TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA CONVENTION AMENAGEMENT ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle que la Convention d'Aménagement d'Ecole est un dispositif du Conseil Départemental de la Gironde qui permet aux communes de bénéficier de financements spécifiques pour la rénovation ou la réalisation d'équipements scolaires.

Alliant les représentants du Conseil Général, l'Inspection Académique, la mairie, les architectes, la directrice de l'école et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde (CAUE). Cette démarche propose un schéma général anticipant l'évolution à moyen et long terme des écoles, et prenant en compte les moyens financiers de la commune.

Cette convention permet de :

- Concrétiser la mise en œuvre de l'étude
- Approuver la programmation (tableau ci-joint)
- Solliciter les subventions qui en découlent

Après discussion, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

### **RENOUVELEMENT CONVENTION SDEEG POUR INSTRUCTION DES DOSSIERS URBANIMES**

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 07 mai 2015, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au SDEEG pour une durée de 3 ans.

La convention ayant expirée, il y a lieu de la renouveler.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de renouvellement la convention pour une durée de 3 ans
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Point sur l'école (travaux) :**

L'école de la commune nécessite d'important travaux essentiels, ces travaux concernent :

- la toiture de l'école primaire (balayage toiture : préau + sanitaires, classe Pauline, ancienne cantine, marquises et réfection toiture + bandeaux : classe Natacha bâtiment haut)
- la transformation du bâtiment qui accueillait autrefois la cantine en salle de RASED (doublage mur et changement des huisseries)
- le bloc sanitaire très ancien et vétuste (fermeture du bloc sanitaire par une paroi vitrée)

**Conseil municipal jeunes (élections) :**

Les élus sont :

DEZ Julia  
DUFY Eva Rose  
MEERNOUT Nino  
MESCHIN Dylan  
OLIVES Anthony  
OLIVES Marine  
RODEGHIERO Yaelle  
SCHLICK Eva  
VAZ RIBEIRO Fatima

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée 22 h 00